



COMMUNE DE HIRSINGUE

1, place de la Mairie

68560 HIRSINGUE

☎ 03 89 40 50 13 / 📠 03 89 07 12 43

mairie@hirsingue.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE

Nous, Christian GRIENENBERGER, Maire de la commune de Hirsingue,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
- Vu La loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
- Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1) *Aux personnes décédées sur le territoire de la commune*
- 2) *Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune*
- 3) *Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective*

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les dimensions des différentes concessions sont définies dans l'article 29.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en continu.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse avec obligation de ramasser les

déjections de son animal de compagnie le cas échéant, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- *Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.*
- *L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.*
- *Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.*
- *Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.*
- *Le fait de jouer, boire ou manger.*
- *La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.*
- *Aucune démarche commerciale ne pourra se faire à l'intérieur du cimetière, ni auprès des visiteurs et personnes suivant les convois, sous peine de poursuite.*
- *Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.*

Les personnes admises dans le cimetière (*y-compris les ouvriers y travaillant*) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par tout agent de la force publique.

Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Quiconque aura été vu emportant des objets déposés sur les sépultures sera immédiatement interpellé par un agent assermenté et présenté à un Officier de Police Judiciaire.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette sauf si la personne pousse la bicyclette...) est interdite à l'exception :

- *Des fourgons funéraires.*
- *Des véhicules techniques municipaux.*
- *Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.*

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Cette autorisation mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Le numéro de la tombe ou de la case du columbarium, sur laquelle sera procédée l'inhumation devra être précisé par les Pompes Funèbres. Une autorisation d'ouverture de concession devra également être demandée.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 12. Documents obligatoirement à présenter par les pompes – funèbres pour tout convoi entrant au cimetière pouvant être demandé par tout agent assermenté

- Le permis d'inhumation,
- l'habilitation préfectorale funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Disposition et espace entre les sépultures en cas de situation extrême

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Aménagement des tombes

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire et à la charge des demandeurs.

Sur l'ensemble des concessions, les monuments et bordures de pierres ne peuvent être posés qu'une fois la tombe nivelée.

Article 15. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les interventions comprennent notamment :

- *la pose d'une pierre tombale, d'un monument,*
- *la construction d'un caveau ou d'une fausse case,*
- *la rénovation,*
- *l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,*
- *l'ouverture d'un caveau,*
- *la pose support aux cercueils dans les caveaux,*
- *la pose plaques sur les cases du columbarium ...*

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'Administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- ✗ la date de l'exécution des travaux,
- ✗ la durée des travaux,
- ✗ le nombre de cases concernant la construction de caveaux,
- ✗ les références de la concession,
- ✗ le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- ✗ le nom et l'adresse de l'entreprise,
- ✗ les dimensions exactes de l'ouvrage avec un plan,
- ✗ la nature des matériaux utilisés,
- ✗ et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable auprès de la mairie.

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Article 17. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0,60 à 1 m.

Article 18. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau est réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés et 31 octobre.

Article 21. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'Administration Municipale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Dalles de propreté

Les dalles de propreté mises en place à la demande des familles et empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 24. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues, etc.) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte du cimetière. L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages.

Article 25. Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Après les travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'Administration municipale.

Il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 26. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Elles ne pourront le faire qu'à l'occasion d'un décès. Aucune concession ne pourra être réservée à l'avance.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en mairie et seront revalorisés régulièrement.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Après règlement du titre provisoire de recette émis par la commune auprès du Trésor Public, le concessionnaire se verra délivrer par la mairie, un acte de concession d'une durée de validité de 15 ans.

Article 27. Types de concessions

Les familles pourront choisir entre les concessions suivantes :

- *Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.*

- *Concession collective* : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- *Concession familiale* : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans.

La superficie du terrain accordée est de 2 m² pour une concession simple et 4m² pour une double.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 15 ans.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire ; aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclu par les familles pour le paiement de la concession.
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à

l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Sans réaction du concessionnaire ou de ses ayants droits, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Dimensions et tarification des concessions

Concessions :

Simple : Terrain de 2 m² :

Concession simple soit

longueur (L) 2,10 m, largeur (l) : 0,90 m.

Tarif : 200,00 € la concession pour une durée de validité de 15 ans réparti comme suit :

- 1/3 au profit du CCAS
- 2/3 au profit de la commune

Double : Terrain de 4 m² :

Concession simple soit

longueur (L) 2,10 m, largeur (l) : 1,90 m.

Tarif : 400,00 € la concession pour une durée de validité de 15 ans réparti comme suit :

- 1/3 au profit du CCAS
- 2/3 au profit de la commune

Terrains communs :

Terrain de 2 m² :

Concession simple soit

longueur (L) 2,10 m, largeur (l) : 0,90 m.

Tarif : gratuité pour une durée de validité de 5 ans

Caveaux :

Les caveaux excédant les dimensions ci-dessus énumérées devront faire l'objet d'une demande formulée par écrit à la mairie accompagnées de plans de coupe cotés.

En raison des dispositions et des possibilités du cimetière, elle fera l'objet d'un examen particulier à l'issue duquel sera délivrée une réponse.

Tarif : 500,00 € la concession pour une durée de validité de 15 ans réparti comme suit :

- 1/3 au profit du CCAS
- 2/3 au profit de la commune

En cas d'une pose de semelle et pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 30. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les tombes arrivant à expiration dans l'année ou celles déjà échues se verront apposées un autocollant jaune demandant au concessionnaire ou à ses héritiers de se rapprocher des services de la mairie et feront l'objet d'un affichage par numéro de manière anonyme à l'entrée du cimetière. Il appartiendra au concessionnaire ou à ses héritiers de se rapprocher des services de la mairie pour signifier leurs intentions.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le tarif sera défini par conseil municipal et révisé régulièrement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Les tombes en terrain commun pourront faire l'objet d'un contrat de concession au terme des cinq années accordées à titre gracieux, selon les tarifs prévus par le Conseil municipal.

Article 31. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- *Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.*
- *Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)*

le tout aux frais du demandeur.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit fera l'objet d'une crémation, soit sera déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 37. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

RÈGLEMENT DES COLUMBARIUMS ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Trois types de Columbariums et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts :

- un columbarium octogonal,
- un columbarium individuel cubique,

- un columbarium individuel en caveau cinéraire,
- columbariums cubiques recto-verso,
- columbarium en forme d'arche recto-verso.

Un registre consignait les dépôts d'urnes aux columbariums ainsi que la dispersion des cendres au jardin du souvenir, est ouvert en mairie.

Chaque Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir seulement des urnes cinéraires :

- un columbarium octogonal = 8 cases pouvant recevoir 6 urnes chacune,
- un columbarium individuel cubique = 14 cases pouvant recevoir 4 urnes chacune. La dimension des cases est de 43 x 60 – Hauteur 50 cm.
- un columbarium individuel en caveau cinéraire = 10 cases pouvant recevoir 4 urnes chacune. La dimension des cases est de 43 x 60 – Hauteur 50 cm.
- columbariums cubiques recto-verso comprenant plusieurs cases d'une contenance de 2 urnes de taille standard de 20 cm,
- columbarium en forme d'arche recto-verso comprenant plusieurs cases d'une contenance de 2 urnes de taille standard de 20 cm.

CHAPITRE 1 : LES COLUMBARIUMS

Article 38 Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Nées à Hirsingue
- Domiciliées à Hirsingue
- Non domiciliées à Hirsingue dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Hirsingue
- Le Maire peut accorder des dérogations après avis du Conseil Municipal

Article 39 Les cases sont concédées aux familles au moment du décès.

Elles seront concédées pour une période de 15 ans, au tarif fixé et révisé par le Conseil Municipal.

- *1 case de 4 urnes et plus : 1 200,00 €*
- *1 case de 2 urnes : 600,00 €*
- *1 caveau cinéraire de 4 urnes : 500 €*

Article 40 La Commune adressera au concessionnaire ou ayant droit, à l'expiration de la durée de concession, un préavis d'information. A l'expiration de la durée de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant les conditions et tarifs en vigueur à cette date.

Le concessionnaire aura une priorité de location durant les 2 mois suivants le terme de la concession.

Article 41 En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Le concessionnaire ou ses ayants droits seront dans l'obligation d'enlever l(es) urne(s) dans un délai de 6 mois, faute de quoi la Commune s'autorisera à le faire et à les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et les

plaques seront tenues à la disposition des familles pendant 1 an et seront ensuite détruites.

Article 42 Les urnes pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession avec l'autorisation spéciale de la Mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de HIRSINGUE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 43 Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement.

- **Les inscriptions seront libres avec possibilité d'apposer une photo dans le respect de la limite de la plaque prévue à cet effet.**
 - **Les ornements ne seront pas autorisés.**
- Le coût de ces plaques incombera à la famille concessionnaire et les travaux y afférant se feront exclusivement par un marbrier habilité, choisi par la famille.**

Article 44 Les opérations nécessaires à l'utilisation des Columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront par un marbrier habilité et désigné par l'entreprise de pompes-funèbres en charge de l'inhumation.

Article 45 La Commune de Hirsingue ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration.

CHAPITRE 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 46 Conformément à l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette opération sera effectuée par un agent des pompes funèbres.
Il est entretenu par les soins de la commune.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent des pompes funèbres choisies par la famille

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 47 Toutes plantations, tous ornements et attributifs funéraires sont prohibés sur les bordures et l'intérieur de l'espace du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.
Si une famille souhaite marquer la présence d'un défunt au jardin du souvenir par une plaque, celle-ci se fera par le biais d'une plaque de dimension de 15 cm de large sur 10 cm de hauteur et d'une épaisseur ne pouvant pas excéder 0,5

cm. L'écriture, le style et la couleur restent libres. Ladite plaque sera apposée sur le mur du cimetière jouxtant le Jardin du Souvenir.

Article 48 Toute dispersion de cendres sera réalisée par un agent des pompes funèbres choisies par la famille.

TITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Article 49. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Approuvé en conseil municipal le 16 septembre 2022, le présent règlement entre en vigueur le 17 / 09 / 2022. Il abroge, le cas échéant, toutes réglementations antérieures.

Article 50. Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.